

ZONE RÉSIDENTIELLE**ACTIVITÉS TOURISTIQUES**
(zonage, chap. 6, art. 246 et 269)

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de l'Urbanisme et de l'Environnement au 450 460- 4444.

Dispositions générales

L'**hébergement** et les **tables touristiques** sont autorisés, assujettis aux dispositions suivantes :

- à titre d'usage complémentaire à l'habitation à condition qu'il y ait un usage principal résidentiel dans le bâtiment principal;
- pour les habitations unifamiliales isolées seulement;
- à l'intérieur du bâtiment principal; interdit dans un garage ou dans tout autre bâtiment accessoire;
- aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal;
- aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur;
- aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation ne peut être vendu ou offert en vente sur place.

Loi provinciale

Ces activités touristiques sont assujetties aux dispositions de la **Loi sur les établissements d'hébergement touristique** du Québec.

Certificats requis

Oui, voir la fiche R-06-002 pour les conditions d'émission du certificat.

Coût : **50 \$**

Superficie

La superficie totale des pièces mises à la disposition de la clientèle ne doit, en aucun cas, excéder **40%** de la superficie totale de l'habitation.

Enseigne

Une enseigne identifiant l'activité touristique est permise, assujettie aux dispositions suivantes :

- un certificat d'autorisation au coût de **50 \$** est requis;
- voir la fiche R-06-002 pour les conditions d'émission du certificat d'autorisation;
- voir la fiche R-06-036 pour les dispositions concernant les enseignes autorisées pour la classe habitation.

Aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence de l'activité touristique et aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur.

Stationnement hors rue

En plus des cases de stationnement hors rue requises pour la classe d'usage habitation :

- pour l'**hébergement**, il faut au moins **1** case de stationnement hors rue pour chaque chambre offerte en location;
- pour la **table touristique**, il faut au moins **1** case de stationnement par **2** places assises.

Voir la fiche R-06-006 pour les dispositions concernant le stationnement hors rue de la classe habitation.

R-06-034

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.
Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.
Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.
En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*